

**Commune de Duisans**  
**Séance du Conseil municipal du 13 Décembre 2022**  
**Compte rendu de Séance**

L'an deux mille vingt deux, le treize décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POULAIN Eric, Maire, en suite de convocation en date du six décembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie le même jour.

Étaient présents :

Messieurs POULAIN Eric, FOUCART David, CUISINIER Christophe, HEMERY Pascal, DUCHATEAU Etienne, BOILDIEU Michel, BRASSARD Philippe, THERY Patris et Mesdames MEURICE Geneviève, DEVAUX Danielle, VOGEL Laura, MARCHAND Isabelle, ZANDECKI Bernadette.

Étai(ent) absent(s) – excusé(s) : CARON Christine (pouvoir donné à L. Vogel) et LARIVIERE Magalie.

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :
15	13	14

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil. Pour la présente séance, THIERY Patris ayant obtenu(e) la majorité des suffrages, il (elle) a été désigné(e) pour ces fonctions qu'il (elle) accepte.

La séance ouverte,

**DELIBERATION :**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessous :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2022 : 1 261 811.98€ (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts). Le montant maximal que l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater est donc de 315 452.99€.

Conformément aux textes applicables, le conseil municipal décide de faire application de cet article à hauteur de 186 000€ répartis comme suit :

Compte	Montant
2031	12 000
Opération 11	60 000
Opération 48	12 000
Opération 73	50 000
Opération 84	52 000

**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'école Camille COROT organise une classe de découverte en Mai 2022, en Alsace. L'effectif estimatif est de 34 élèves participants (CM1 et CM2) et 4 encadrants.

Il expose à l'assemblée qu'une partie des recettes proviennent de la participation des familles (150€/enfant), de l'Amicale Laïque (80€ par enfant). Il porte à la connaissance du conseil municipal un courrier de la directrice sollicitant une subvention pour finaliser le budget de cette classe de neige.

La demande totale est de 209€/élève soit un montant de 7106€.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'allouer la somme de 209€ par élève soit une participation totale de 7106€ pour la réalisation de la classe de neige.
- Que la subvention sera versée à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Camille Corot.
- Ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget 2023.

**DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Il est rappelé que pour les différentes décisions du conseil municipal, des mouvements budgétaires sont nécessaires. Aussi la décision modificative a pour objet de réajuster les crédits prévus au cours de l'année 2022,  
 Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
 LE CONSEIL MUNICIPAL  
 DECIDE A L'UNANIMITE

De valider la décision modificative comme suit :

<b>Imputations</b>	<b>Libellés</b>	<b>Budget Précédent</b>	<b>Modification</b>	<b>Nouveau Budget</b>
6411	Personnel titulaire	335 000€	+34 445.62€	369 445.62€
6453	Cotisations aux caisses de retraite	85 000€	+8 336.39€	93 336.39€
60624	Produits de traitement	3 000€	-3 000€	0.00€
60632	Fournitures de petit équipement	17 000€	-6 007.37€	10 992.63€
615221	Bâtiments publics	15 000€	-5 404.53€	9 595.47€
61558	Autres biens mobiliers	3 000€	-3 000€	0.00€
6156	Maintenance	20 000€	-3 308.93€	16 691.07€
6182	Documentation générale et technique	1 000€	-24.51€	975.49€
6227	Frais d'actes et de contentieux	3 000€	-3 000€	0.00€
6228	Divers	7 000€	-7 000€	0.00€
6237	Publications	5 000€	-5 000€	0.00€
6247	Transports collectifs	2 000€	-1 000€	1 000€
6413	Personnel non titulaire	70 000€	-5 036.67€	64 963.30€
65372	Cot. Fonds financier Allocation fin de mandat	1 000€	-1 000€	0€
1346	Participation pour voirie et réseaux	0.00€	+ 20503.87€	20503.87€
204182	Bâtiments en installations	0.00€	+ 20503.87€	20503.87€

**DELIBERATION :**

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.  
 La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2023 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

- Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
 LE CONSEIL MUNICIPAL  
 DECIDE A L'UNANIMITE

- D'adopter la proposition ci-dessus.

**DELIBERATION :**

Vu la présentation de la commission travaux qui a décidé de la mise en place d'une astreinte neige au sein de la commune,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- La mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :
  - o Événement climatique (neige, verglas).
  - o Sont concernés les adjoints techniques et agent de maîtrise principal.
- L'astreinte sera mise en place du lundi 02 janvier au lundi 27 février 2023.
- De charger M. le Maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur, à savoir :
  - 1/indemnisation de 149.48€ pour une semaine complète d'astreinte (du vendredi 17h au vendredi suivant).
  - 2/Indemnisation de 8.08€ pour une nuit.
  - 3/Indemnisation de 109.28€ du vendredi soir au lundi matin.

**DELIBERATION :**

M. le Maire expose au conseil que le CCAS est facultatif dans les communes de moins de 1500 habitants. Il peut être dissous par délibération du conseil municipal pour les communes concernées. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 pour la nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS est dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles, auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation,
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit les conditions du code de l'action sociale et des familles,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2022
- D'exercer directement cette compétence
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune
- D'en informer les membres du CCAS par courrier

**DELIBERATION :**

M. le Maire rappelle qu'un dossier de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) sera déposée pour l'extension de la mairie. Le montant de l'opération est de 330 580.37€ HT, le financement est à hauteur de 82 645.09€ (25%).

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet et autorise Monsieur le Maire à solliciter le Préfet dans le cadre des demandes de subvention DETR pour la réalisation de l'opération Extension de la Mairie et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

**DELIBERATION :**

M. le Maire rappelle qu'un dossier de subvention DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) sera déposée pour la rénovation et l'aménagement des bureaux du RDC de la mairie. Le montant de l'opération est de 93 369.45€ HT, le financement est à hauteur de 24 842.36€ (25%).

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet et autorise Monsieur le Maire à solliciter le Préfet dans le cadre des demandes de subvention DETR pour la réalisation de l'opération Extension de la Mairie et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

**DELIBERATION :**

M. le Maire expose au conseil municipal la demande de M. HENOCQ Francis, habitant la commune et résidant au hameau de Wagnonlieu. Celui-ci, vient d'acquérir une parcelle située à l'arrière de son habitation. Pour pouvoir y accéder, il doit emprunter un chemin qui appartiendrait à la commune. Ce chemin étant en état de friche et non utile pour la commune.

M. le Maire évoque la demande de cet habitant, à savoir la cession de ce chemin communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- De céder cette voie communale au profit de M. HENOCQ Francis,  
- Que pour la réalisation, tous les frais y incombant, y compris les frais de géomètre, seront à la charge du preneur.

**DELIBERATION :**

M. le Maire expose la demande de 2 habitants pour la rétrocession par moitié d'une voie communale située en bout de la rue de l'abreuvoir, cette voie communale étant à l'abandon et en état de friche.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

-De séparer de cette voie communale au profit de M. Michel Boildieu et M. Régis Hanot. Pour la réalisation, tous les frais y incombant, y compris les frais de géomètre, seront à la charge des preneurs.  
Par ailleurs, l'acte de cession devra faire état d'une servitude pour le passage enterré des tuyaux d'évacuation des eaux pluviales.

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN :**

VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m <sup>2</sup>	ACHETEURS
PAWLETTA	22 RUE DE LA SCARPE	B 70 71	13054	M. BRAURE à ANZIN ST AUBIN
LANIEZ CLAUDINE	47 RUE DE LA CROIX	A 1224	386	SENARD BENOIT à DUISANS
BERNARD JORDAN	2 IMPASSE DES CHAMPS FLEURIS	A 1187	632	DESSON DAMIEN à ARRAS
VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m <sup>2</sup>	ACHETEURS

**QUESTIONS DIVERSES :**

- M. le Maire évoque un devis pour l'achat de vélos à l'école Corot. Celui-ci sera pris en charge par l'APE (association des parents d'élèves). La commune s'occupera d'acheter et de mettre en place un abri sécurisé pour les vélos.
- M. le Maire fait le résumé de la dernière réunion avec Vilogia au sujet de la rétrocession du Clos des Epis dans le domaine public communal. Celui-ci interviendra vers Février – Mars 2023.
- Les travaux d'assainissement du secteur rue des Haies, Zone artisanale, Briqueterie sont évoqués. Ils viennent de démarrer et s'étaleront jusque fin 2023, un planning des travaux est disponible en mairie.

***Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.***